



AGGLO ^{DU}
SAINT
QUENTINOIS

Commune d'ARTEMPS

Plan Local d'Urbanisme

DOSSIER D'APPROBATION

Document n°2

Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Approuvé par
délibération
du Conseil
Communautaire
du 19 juin 2018

Vu pour être annexé à la
délibération du Conseil
Communautaire du 19 juin 2018

Le Président,

Xavier BERTRAND



GEOGRAM sarl

16 rue Rayet Liénart - 51420 WITRY-LES-REIMS

Tél. : 03.26.50.36.86 - Fax : 03.26.50.36.80

bureau.etudes@geogram.fr

SOMMAIRE

Préambule.....	3
1ÈRE PARTIE : LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES.....	5
2ÈME PARTIE : LES ORIENTATIONS DÉTAILLÉES DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES.....	7
1. Les Orientations concernant l'habitat	9
2. Les Orientations concernant le développement économique le développement des activités commerciales, les services et équipements.....	10
3. Les Orientations concernant le développement des communications numériques	12
4. Les Orientations concernant les déplacements et les transports et les loisirs	12
5. Les Orientations concernant les paysages et le cadre de vie	13
6. Les Orientations concernant la protection des espaces naturels et la préservation des continuités écologiques.....	14
3ÈME PARTIE : LES OBJECTIFS DE MODÉRATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ÉTALEMENT URBAIN	15
1. Occupation du sol en 2006.....	17
2. Évolution récente	19
3. Objectif dans le cadre du PLU.....	21

PRÉAMBULE

Les PLU doivent comporter un document de principe : **le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** qui définit et exprime la politique arrêtée par le Conseil Municipal en matière d'aménagement et de développement de la commune pour les prochaines années. Il constitue le socle de référence du plan local d'urbanisme comme le prévoit la **loi S.R.U.**

Il s'agit donc d'un document prospectif qui exprime, à partir d'un diagnostic et d'une analyse de l'état initial de l'environnement exposés dans le rapport de présentation, les grandes orientations d'aménagement et d'urbanisme retenues par la commune, autrement dit le projet servant de base au PLU, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

Conformément à la loi Grenelle II, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

- ✓ **définit les orientations générales des politiques :**
 - d'aménagement,
 - d'équipement,
 - d'urbanisme,
 - de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers,
 - de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques
- ✓ **arrête les orientations générales concernant**
 - l'habitat,
 - les transports
 - les déplacements,
 - le développement des communications numériques,
 - l'équipement commercial,
 - le développement économique et les loisirs,
- ✓ **fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain**

Le PADD a donc une place capitale. Dans ce sens, plusieurs dispositions doivent être respectées :

- ✓ la démarche d'élaboration d'un projet communal avant la définition des règles techniques est une garantie de qualité,
- ✓ le débat au sein du conseil municipal sur le PADD est une garantie de démocratie,
- ✓ il est la clé de voûte du PLU ; les documents du PLU qui ont une valeur juridique (règlement et orientations d'aménagement et de programmation) doivent être cohérents avec lui.

Inscription du PADD au sein du PLU

Le PADD qui définit le projet communal

se traduit par :



Sur toute la commune,
le règlement comprenant les
documents graphiques
et un document écrit
qui doit être respecté à la lettre



Sur certains secteurs
les orientations d'aménagement et
de programmation
(dont l'esprit doit être respecté)

1^{ère} Partie :

**LES ORIENTATIONS
GÉNÉRALES DU PROJET
D'AMÉNAGEMENT ET DE
DÉVELOPPEMENT
DURABLES**

Le diagnostic socio-économique, paysager, environnemental et urbain a permis de faire ressortir les atouts et faiblesses du territoire et d'identifier les enjeux pour le développement harmonieux de la commune.

Le projet communal de ARTEMPS est de promouvoir un développement équilibré par la mise en place d'une politique cohérente d'urbanisation, de maîtrise des déplacements et de gestion économe à l'échelle du territoire communal, en termes :

- ✓ **prendre en compte les nouveaux textes réglementaires (lois Grenelle et loi ALUR),**
- ✓ **permettre une extension limitée des zones d'habitat pour maintenir le poids démographique de la commune,**
- ✓ **tenir compte du projet intercommunal d'aménagement de l'ancien aérodrome,**
- ✓ **proposer un règlement en cohérence avec les préoccupations actuelles en termes de développement durable,**

Ces objectifs devront être atteints en permettant la poursuite du développement tout en préservant le caractère rural de la commune, et le cadre de vie des habitants.

2^{ème} Partie :

**LES ORIENTATIONS
DÉTAILLÉES DU PROJET
D'AMÉNAGEMENT ET DE
DÉVELOPPEMENT
DURABLES**

1. LES ORIENTATIONS CONCERNANT L'HABITAT

➔ Objectif :

Bien que le PLU n'ait pas de durée limite de validité, la prospective sur les besoins communaux est ici établie **sur une vingtaine d'années** afin d'éviter, dans le cadre de la maîtrise des dépenses publiques, une révision trop fréquente de ce document.

La croissance entre sur les 15 dernières années peut être mesurée à travers les résultats des recensements de la population de 1999 et 2012 (croissance de 0,5 % par an). La population totale décomptée en 2015 était de 375 habitants, ce qui correspond à une population municipale (retrait des « double comptes » pour avoir la même base de calcul que pour les recensements) de 370 personnes. En prenant en compte cette valeur, la croissance 1999-2015 est de 0,57 % par an. On remarquera que ces valeurs s'inscrivent sur la tendance à long terme des 50 dernières années.

La projection à 20 ans de ces tendances aboutit à une **population totale d'environ 410 habitants à l'horizon 2035**. Les élus souhaitent que ce potentiel de croissance permette de conserver le poids démographique relatif de la commune tout en préservant son caractère rural.

La taille moyenne des ménages est passée de 2,9 à 2,8 personnes par foyer entre 1999 et 2012. Au vu de ce qui est observé tant aux échelons locaux que nationaux (diminution de la taille des moyenne des foyers liée à la décohabitation et aux séparations), il est raisonnable de s'attendre une poursuite de cette tendance à Artemps. En prenant pour base une taille moyenne des ménages de 2,3 personnes dans 20 ans, les besoins en résidences principales seraient de 178 logements soit environ 33 habitations supplémentaires (environ 3 tous les 2 ans). En tenant compte d'une rétention foncière de 33 % (toutes les possibilités de constructions ne seront pas utilisées en 20 ans), **environ 49 terrains sont nécessaires pour atteindre l'objectif.**

La mise en œuvre de cette orientation passe par :

- ↳ La densification des espaces encore disponibles, desservis par les réseaux et inscrits dans l'enveloppe urbaine (dents creuses) tout en préservant le caractère rural de la commune en préservant les secteurs de jardins en arrière des constructions ;
- ↳ La définition d'extension du tissu urbain destiné à accueillir de nouveaux logements en tenant compte :
 - des risques naturels (inondabilité, exposition aux coulées de boue...) ;
 - de la continuité avec le bâti existant ;
 - de la proximité des réseaux.
- ↳ L'évitement de concentrations d'ensemble d'habitations nouvelles. En effet, pour favoriser l'intégration des nouveaux habitants et l'étalement dans le temps, au gré de la libération dans le temps du foncier disponible, il est jugé préférable que les possibilités de constructions nouvelles soient disséminées et non toutes regroupées en un même lieu.

2. LES ORIENTATIONS CONCERNANT LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE LE DÉVELOPPEMENT DES ACTIVITÉS COMMERCIALES, LES SERVICES ET ÉQUIPEMENTS...

ZONES D'ACTIVITÉ :

Aucune des activités pratiquées sur la partie de la zone d'activité de la Clef des Champs située sur le territoire d'Artemps ne demande pour le moment l'implantation de bâtiments nouveaux.

L'aménagement de la partie Artempoise de ce site pourra donc être à la fois cohérent avec les projets intercommunaux et modeste en matière de bâtiments.

DIVERSITÉ DES FONCTIONS URBAINES :

Le règlement doit permettre, dans un souci de mixité fonctionnelle, l'éventuelle installation de bâtiments nécessaires à des activités non-nuisantes (petit commerce, artisanat, activités tertiaires, etc.).

ACTIVITÉ AGRICOLE :

L'activité agricole est et reste l'activité économique dominante à Artemps. Elle joue un rôle capital dans l'identité de la commune et dans ses paysages. La commune souhaite donner les moyens aux exploitants de pérenniser leur activité en leur offrant des possibilités d'évolution et de diversification adaptées aux rapides mutations de ce secteur. Le PLU la protégera à travers :

- La prise en compte des besoins spécifiques des bâtiments existants et de leurs éventuels besoins d'extension ;
- Le classement en zone agricole des corps de ferme en activité, à l'exception des bâtiments anciens n'ayant plus d'usage agricole et situé dans la continuité du village, une reconversion en habitation, bureaux ou artisanat pouvant être favorisée par un classement en zone à vocation urbaine ;
- La prise en compte des circulations agricoles dans le schéma de développement de l'urbanisation afin de ne limiter les conflits d'usage et de ne pas obérer l'accès aux parcelles cultivées ;
- La rationalisation des zones de développement de l'urbanisation afin de limiter les pertes de surface utilisées par l'agriculture et la fragmentation des terres, préjudiciables à la facilité et au coût de leur exploitation.

3. LES ORIENTATIONS CONCERNANT LE DÉVELOPPEMENT DES COMMUNICATIONS NUMÉRIQUES

Le déploiement du réseau de fibre optique sur l'ensemble de la zone de la Clef des Champs est prévu dans les intentions intercommunales d'aménagement de l'ensemble de cette zone. Ainsi, même si aucun équipement nécessitant un tel raccordement n'est prévu dans la partie artempoise de cette zone d'activité, les aménagements réalisés ne devront pas empêcher ce déploiement en direction des autres parties de la zone de la Clef des Champs à partir du point de raccordement de Séraucourt-le-Grand.

Les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre devront être prévus dans les futurs travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux.

L'extension du tissu urbain se fera à proximité des réseaux de télécommunication existants de manière à pouvoir aisément s'y raccorder.

4. LES ORIENTATIONS CONCERNANT LES DÉPLACEMENTS ET LES TRANSPORTS ET LES LOISIRS

Afin de Sécuriser les circulations sur la commune, le règlement fixera des caractéristiques minimum pour les voiries nouvelles à créer, assurant ainsi un dimensionnement et une organisation (accès aux parcelles et communication avec les autres parties de la commune) apte à minimiser les risques en matière de sécurité routière et à optimiser le confort d'usage (possibilités de demi-tour, stationnement, circulation des engins de secours ou de ramassage des ordures ménagères, etc.).

Il n'est pas dans les souhaits de la commune de créer d'autres itinéraires de promenade et de randonnée mais la continuité des itinéraires existants sera préservée.

5. LES ORIENTATIONS CONCERNANT LES PAYSAGES ET LE CADRE DE VIE

Il s'agit essentiellement de :

- Maintenir les principales caractéristiques des différentes unités paysagères de la commune (activités à la Clef des Champs, paysages agricoles ouverts, caractère groupé du bâti formant un village bien individualisé, caractère « naturel » de la vallée de la Somme...) ;
- Conserver le caractère rural de la commune en se donnant les moyens du maintien des jardins qui participent à cette identité ;
- Assurer l'intégration urbaine et paysagère des nouveaux secteurs de développement par des plantations en limites des secteurs les plus voyants ou les plus nuisants ;
- Maintenir les caractéristiques paysagères et notamment les points de vue faisant l'intérêt des itinéraires de promenade et de randonnée.

Un règlement approprié à la morphologie urbaine des différentes entités bâties de favorisera l'intégration des nouvelles constructions dans l'environnement bâti et paysager.

6. LES ORIENTATIONS CONCERNANT LA PROTECTION DES ESPACES NATURELS ET LA PRÉSERVATION DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

Plusieurs enjeux environnementaux ont été identifiés :

- ↳ protéger la qualité et la diversité écologique des milieux naturels du territoire,
- ↳ garantir le fonctionnement écologique du territoire, en maintenant les coulées vertes et les corridors écologiques.
- ↳ respecter le cycle de l'eau et adapter l'urbanisation aux risques identifiés sur le territoire.

LA PRÉSERVATION DES GRANDES ENTITÉS NATURELLES ET DES MILIEUX NATURELS IDENTIFIÉS :

- ↳ la vallée de la Somme :

Cette entité constitue un ensemble d'habitats plus ou moins naturels en régression à l'échelon national : les zones humides. Le PLU protégera non seulement les terrains directement concernés par rapport à l'urbanisation mais assurera aussi que le fonctionnement hydraulique à l'origine de sa présence et de son intérêt ne sera pas perturbé par les aménagements prévus au niveau du village ou en amont.

Elle assure également un rôle de corridor écologique, permettant les échanges entre populations animales et végétales inféodés à ces milieux et que l'on rencontre depuis Saint-Quentin (Réserve Naturelle du Marais d'Isle) jusqu'au littoral.

- ↳ Les boisements isolés :

Le Bois situé au lieudit « Les Caffauds » est le seul d'importance notable dans la plaine agricole. Il sera donc préservé.

LA PROTECTION DES SECTEURS À RISQUES IDENTIFIÉS SUR LE TERRITOIRE

La limitation de l'exposition au risque ou de l'aggravation de ce risque passe par :

- ↳ le report du zonage du PPRI ;
- ↳ le report des autres zones de risque connus ;

3^{ème} Partie :

**LES OBJECTIFS DE
MODÉRATION DE LA
CONSOMMATION DE
L'ESPACE ET DE LUTTE
CONTRE L'ÉTALEMENT
URBAIN**

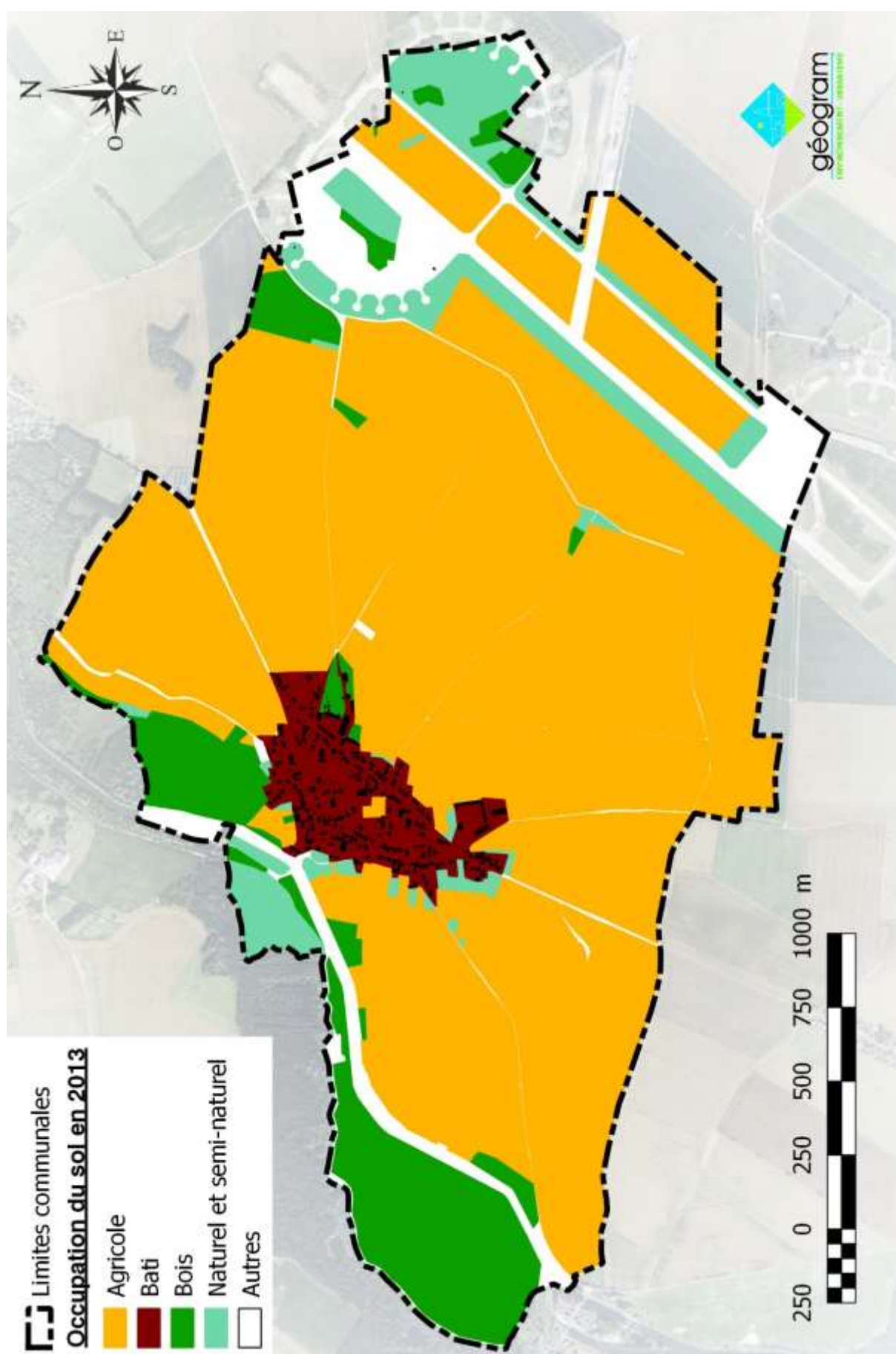
1. OCCUPATION DU SOL EN 2001 ET 2013

En l'absence d'étude spécifique des Modes d'Occupation du Sol à une échelle suffisamment précise pour établir des comparaisons temporelle sur la commune, l'occupation biophysique des sols est ici basée sur la photo-interprétation comparative de vues aériennes datant respectivement de 2001 et 2013.

Les catégories utilisées sont les suivantes :

- **Agricole** : terres cultivées et prairies de fauche ou pâturées¹ ;
- **Bois** : ensembles arborés d'une certaine densité, que ceux-ci résultent de plantations ou du développement spontané de taillis ;
- Milieux **Naturels et semi-naturels** : jardins isolés, friches, étangs, abords des pistes d'aviation traités en pelouse, etc. ;
- **Bâti** : ensemble constitué des bâtiments quelle que soit leur destination et des terrains en dépendant directement (cours, jardins mitoyens de la construction, etc.) ainsi que de leurs voies de desserte ;
- **Autres** : terrains n'entrant dans aucune des catégories précédentes. Il s'agit pour l'essentiel des infrastructures : routes, canaux, pistes de l'ancien terrain d'aviation, aires de stockage... On remarquera que dans le cas particulier d'Artemps, un certain nombre de ces terrains sont directement liés à des activités (piste d'essai, circuit de Clastres...) d'implantation intercommunale mais dont les éventuels bâtiments liés à leur exploitation sont localisés sur une autre commune.

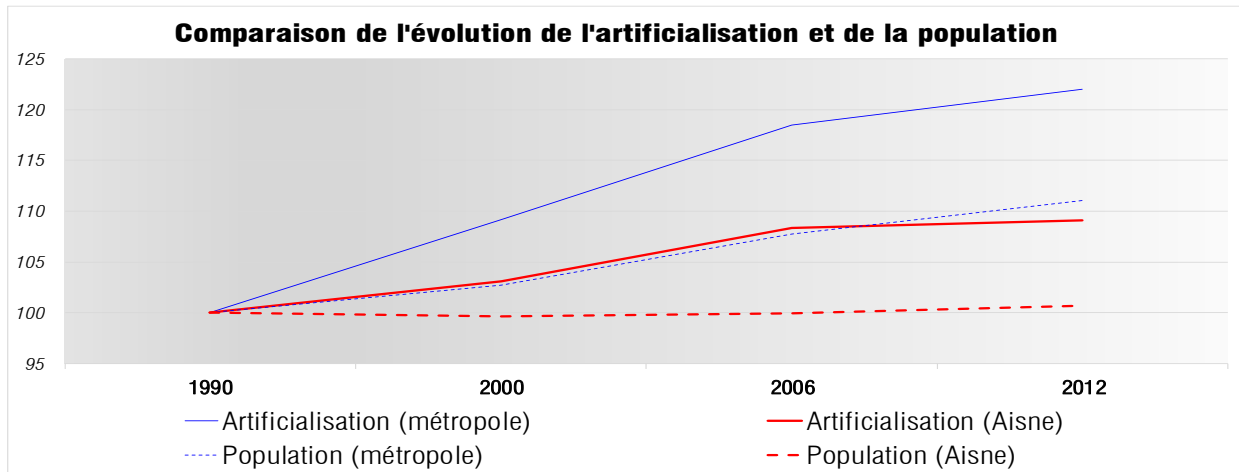
¹ Dans le cas de prairies non utilisées, le passage progressif à un faciès naturel peut rendre difficile la discrimination entre ces 2 catégories.



Occupation des sols en 2013 sur le territoire communal de Artemps (photointerprétation)

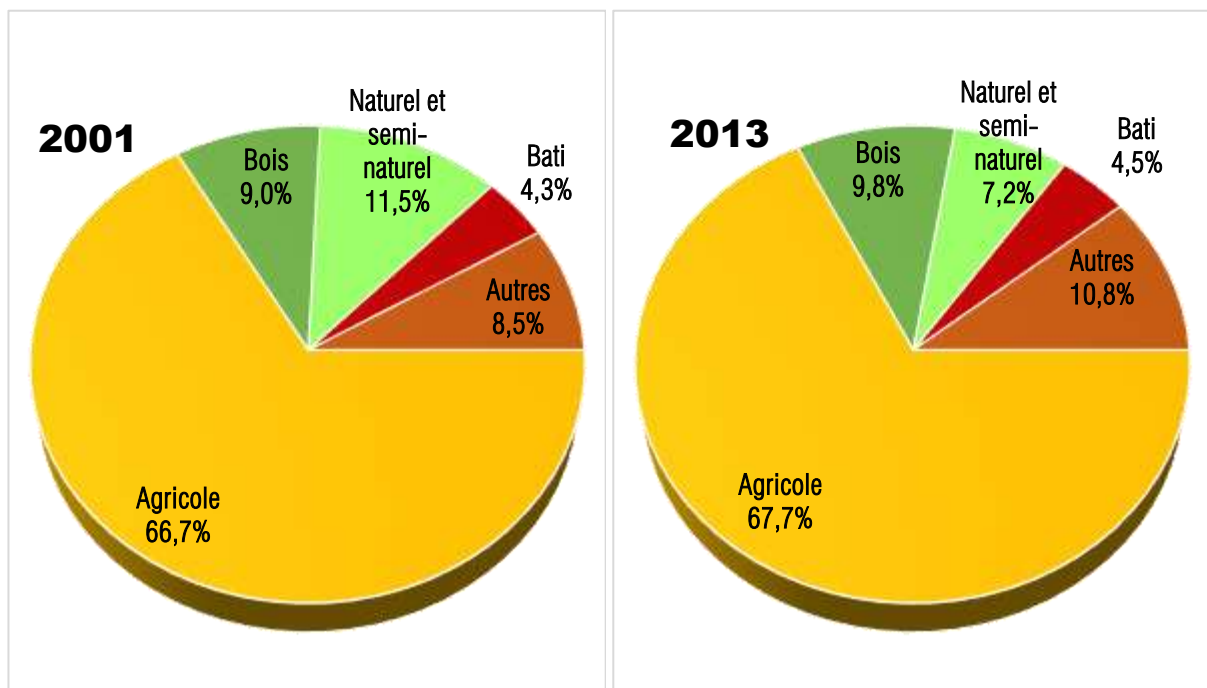
2. ÉVOLUTION RÉCENTE

À l'échelon métropolitain, l'artificialisation a progressé de 0,36 points entre 1990 et 2000, de 0,40 points entre 2000 et 2006 et de 0,16 points entre 2006 et 2012. Les plus mauvais élèves au cours de cette dernière période sont le Rhône (+0,55 point), la Vendée (+0,48 point) et la Haute-Garonne (+0,46 point). L'Aisne n'enregistre que la 81^{ème} plus grande progression (+0,04 point). Cette artificialisation progresse nettement plus vite que la population, bien qu'elle tende à se stabiliser ces dernières années :



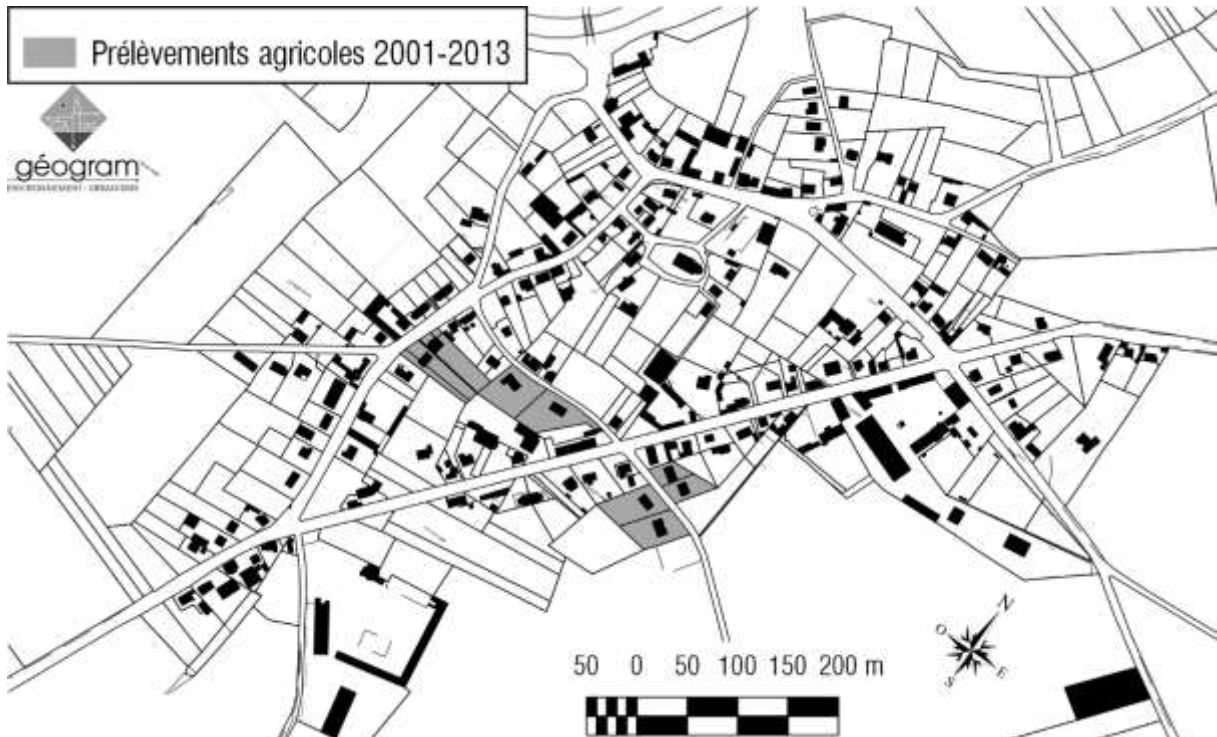
Augmentation comparée de la population et de l'artificialisation des sols (indice 100 en 1990)

À l'échelle d'Artemps, l'artificialisation des sols est modeste et peu perceptible, masquée par des phénomènes contradictoires de modification d'usage.



Répartition de l'occupation des sols en 2001 et 2013

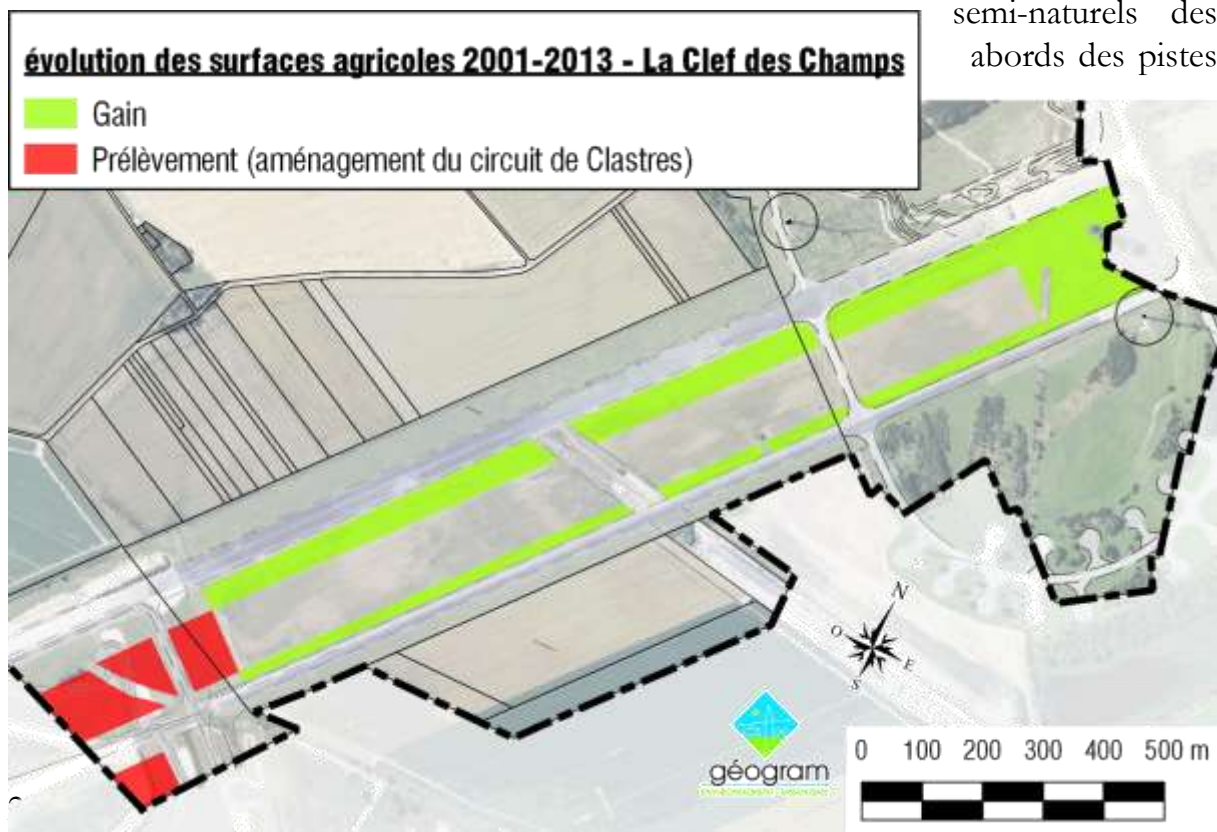
L'artificialisation a progressé de 2,5 points mais l'augmentation des zones bâties est très modeste. En effet, cette dernière est concentrée au niveau du village et se situe au 3/5 à l'intérieur des parties urbanisées :



Prélèvements de terres agricoles à des fins d'urbanisation au niveau du village (2001-2013)

La majorité de l'artificialisation est liée aux aménagements dans la zone de la Clef des Champs (construction du circuit de Clastes) mais est rendue moins perceptible par des changements d'usages aboutissant au global à une diminution des milieux naturels et

semi-naturels des
abords des pistes



d'aviation dont la superficie a diminuée au profit des cultures (augmentation de leur part d'environ 1 point). La perte de terres agricoles due à l'aménagement du circuit est donc largement compensée, sur le territoire d'Artemps, par la mise en culture de milieux auparavant traités en pelouse. On remarquera également que l'embroussaillage de certains terrains a conduit à une légère augmentation des surfaces boisées de la commune.

3. OBJECTIF DANS LE CADRE DU PLU

Les objectifs de développement de ARTEMPS au travers du Plan Local d'Urbanisme visent à établir ses surfaces constructibles de façon à établir un compromis entre :

- la nécessité de faire face à l'évolution de la structure des familles (phénomène du « desserrement ») ;
- la volonté de répondre aux demandes d'installation de nouveaux habitants sur la commune afin de maintenir le poids démographique de la commune ;
- l'impératif de tenir compte des contraintes naturelles (PPRI) et économiques (coût des réseaux, viabilité de l'activité agricole...) ;
- la protection des paysages du patrimoine naturel.

Les prélèvements de terres (ayant actuellement un usage agricole ou naturel) en vue de leur urbanisation seront aussi limités que possible en densifiant le tissu bâti là où les conditions le permettent, en optimisant l'emplacement des zones d'extension et en limitant la taille aux besoins de la commune.

Les prélèvements de terres agricoles à des fins d'urbanisation à vocation d'habitat ne dépasseront pas, dans le cadre du présent PLU, les prélèvements antérieurs soit 1,12 ha.

L'évolution de l'artificialisation des terres au niveau de la Clef des Champs ne pourra concerner que l'équivalent de la surface comprise entre les pistes et à l'intérieur des « marguerites », soit au plus 50 ha. Notons que l'aménagement de cette zone comme zone d'activité est inscrite au SCoT avec lequel le PLU doit être compatible. D'autre part, les modalités d'aménagement pourront prévoir des secteurs traités de manière écologique, limitant l'artificialisation « réelle » de cet ensemble.